

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



07149678

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le - 5 OCT. 2007

[Signature]
Greffier,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : (0) 428.797.111

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE DU BOIS NOTRE DAME en abrégé B.N.D.**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité illimitée

Siège : 5000 Namur, Avenue de la Vecquée, 17

Objet de l'acte :

1. AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NATURE.

2. MODIFICATION ET COORDINATION DES STATUTS (code des sociétés).

3. POUVOIRS.

4. DEMISSIONS ET NOMINATIONS.

A. De l'acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur le 30 août 2007 enregistré à NAMUR I le 11 septembre 2007 volume 1038 folio 62 case 17, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité illimitée dénommée SOCIETE DU BOIS NOTRE DAME.

1. Il est décidé d'augmenter le capital social à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000,00) euros, porter ledit capital de CENT TROIS MILLE CINQ CENTS (103.500,00) euros à QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENTS (463.500,00) euros - la part fixe du capital se trouvant ainsi portée de quarante-sept mille cent vingt-cinq (47.125,00) euros à quatre cent sept mille cent vingt-cinq (407.125,00) euros - par apports en nature de droits immobiliers dans des biens sis à Namur, à due concurrence, avec création de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS (2.880) parts sociales nouvelles de même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, participant aux bénéfices à compter du jour de l'assemblée.

2. En représentation de cette augmentation de capital, des droits indivis ont été apportés en nature à la société qui est ainsi devenue seule propriétaire d'un bien immobilier à Namur.

3. L'apport en nature a été rémunéré suivant le pair comptable des parts sociales anciennes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

4. Il est décidé d'adapter les statuts en suite de l'augmentation de capital ainsi décidée et pour les mettre en concordance avec les dispositions actuellement applicables du code des sociétés, savoir :

« Article 5 :

« Le fonds social est illimité ; le minimum en est fixé à quatre cent sept mille cent vingt-cinq euros.

« Il se divise en parts d'une valeur nominale de cent vingt-cinq (125,00) euros.

« Les parts sont nominatives et ne peuvent être cédées à un associé sans l'accord du conseil d'administration.

« Toute cession à des tiers est interdite.

« Article 6 :

« Pour être admis à faire partie de la société après sa fondation, il faut être accepté par le conseil d'administration, agissant en conformité avec le règlement d'ordre intérieur, et dont la décision est souveraine et ne doit pas être justifiée.

« L'admission des associés est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société dont la tenue est prescrite par les articles 357 et suivants du code des sociétés.

« Le conseil d'administration peut fixer un nombre maximum de parts par associé.

« Article 9 :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit après la clôture de l'exercice, au siège social, le troisième samedi de mai à quinze heures.

« En font partie tous les associés.

« Les convocations à l'assemblée sont faites conformément aux dispositions du code des sociétés.

« Elles seront adressées par simple lettre ou par tout autre moyen, notamment électronique, pouvant résulter en un document écrit et si les destinataires ont consenti individuellement et expressément par écrit à recevoir leur convocation par un moyen alternatif.

« Chaque part donne droit à une voix.

« Les conditions de présences sont celles fixées par le code des sociétés.

« Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

« Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée convoquée spécialement à cet effet et, dans ce cas, les décisions prises ne le seront qu'à la majorité des trois-quarts des voix des associés.

« Article 12 :

« Si la société remplit les critères prévus par le code des sociétés, ses opérations sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires, désignés par l'assemblée générale.

« L'assemblée doit procéder à cette désignation à la demande expresse d'associés détenteurs de parts représentant au moins dix pour cent (10 %) du fonds social.

5. Il est décidé de coordonner les statuts dans l'acte.

6. Tous pouvoirs sont confiés au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises.

B. Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 27 mars 2005 que le conseil d'administration de la société a été renouvelé, les mandats étant à échéance à ce moment et qu'ont été appelés en qualité d'administrateurs pour la durée statutaire de six (6) ans (mandats à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire de 2011) :

a) Madame Agnès de LHONEUX.

Laquelle a cependant donné sa démission en qualité d'administrateur avec effet immédiat lors du conseil d'administration du 18 août 2007.

b) Madame Marie-Christiane de LHONEUX.

c) Monsieur Dimitri van der MERSCH.

Lequel, par décision du conseil d'administration du 7 janvier 2007, a été désigné en qualité d'administrateur-délégué, avec pouvoir d'engager individuellement la société dans le cadre des mêmes pouvoirs que ceux accordés à 2 administrateurs agissant conjointement.

d) Monsieur Paul de LHONEUX.

e) Monsieur Samuel de LHONEUX.

f) Monsieur François de LHONEUX.

Lequel, par décision du conseil d'administration du 7 janvier 2007, a été désigné en qualité d'administrateur-délégué, avec pouvoir d'engager individuellement la société dans le cadre des mêmes pouvoirs que ceux accordés à 2 administrateurs agissant conjointement.

g) Monsieur Hyacinthe de LHONEUX.

h) Monsieur Benoît de LHONEUX.

Volet B - Suite

DEPOSÉS EN MÊME TEMPS :

- (1) Expédition de l'acte contenant les statuts coordonnés à la date de l'assemblée.
- (2) Procuration.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré aux fins de publication aux annexes du MONITEUR BELGE.

(sé) Damien LE CLERCQ (agissant comme notaire et mandataire).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature